



bail commercial prolongé par tacite reconduction durée du préavis.

Par **Sapitalia**, le **22/09/2023** à **22:00**

Bonjour, Je compte cesser mon activité de commerçant pour retraite en 2024 (je suis en cumul emploi retraite intégral depuis le 01/01/2022) .Etant locataire d'un local dont le bail n'a pas été renouvelé au bout des 9 ans et donc prolongé chaque année par tacite reconduction , je peux donc donner congés à tout moment à condition de respecter un préavis de 6 mois. Mais , est ce que je dois aussi aller jusqu'au dernier jour du trimestre civil ? Par exemple, si j'envoie mon préavis ce mois ci , je pourrai arrêter mon activité le 31 Mars 2024 (là le problème ne se pose pas puisque ca tombe le dernier jour du 1er trimestre 2024) En revanche, si j'envoie mon préavis en Octobre, est ce que je peux cesser mon activité en Avril 2024 ou est ce que je serai dans l'obligation d'aller jusqu'au 30 Juin 2024 (fin du trimestre) ?

D'avance merci pour vos réponses.

Par **Marck.ESP**, le **23/09/2023** à **07:51**

Bienvenue ici

Selon l'article L. 145-9 du Code de commerce, le congé est « donné 6 mois à l'avance ». Autrement dit, il doit être donné au moins 6 mois avant la date d'expiration du bail et il prend effet à cette date. C'est seulement dans le cas où le bail s'est poursuivi au-delà de son échéance contractuelle que le congé doit alors être donné « au moins 6 mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil ».

Il doit être donné avec un préavis d'au moins 6 mois par le locataire doit obligatoirement être délivré par acte d'huissier.

https://www.guillot-lebastard.com/Conge-bail-commercial-regle-trimestre-civil-precisee_fiche_1065.html